## Loi approuvant les états financiers individuels de l'Etat de Genève pour l'année 2011 (10955)

du 29 juin 2012

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,

vu les articles 80 et 82 de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847;

vu les articles 49, 55, 58, 59, 60, 67A et 72 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993;

vu la loi établissant le budget administratif de l'Etat de Genève pour l'exercice 2011, du 17 décembre 2010;

vu les états financiers de la République et canton de Genève pour l'année 2011,

décrète ce qui suit :

## Art. 1 Etats financiers

- <sup>1</sup> Les états financiers individuels de l'Etat de Genève comprennent :
  - a) un état de la situation financière (bilan);
  - b) un état de la performance financière (compte de résultat);
  - c) un état des variations de l'actif net;
  - d) un tableau des flux de trésorerie;
  - e) une annexe contenant un résumé des principes et méthodes comptables, des notes détaillant les différents postes de l'état de la performance et de la situation financière, ainsi que les autres informations requises par le référentiel comptable;
  - f) le compte d'investissement.

## Art. 2 Attribution à la réserve conjoncturelle

Aucune attribution à la réserve conjoncturelle n'est effectuée au compte 2011.

## Art. 3 Crédits supplémentaires et extraordinaires

Les crédits supplémentaires et extraordinaires pour l'exercice 2011, selon la liste présentée dans le rapport sur les comptes 2011 (tome 2) et faisant partie intégrante de la présente loi, sont acceptés.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Les états financiers pour l'année 2011 sont approuvés.